

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Meaux

Jugement prononcé le : 19/02/2020  
Chambre Juge Unique  
N° minute :  
N° parquet :

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Mame

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **DIX-NEUF FÉVRIER DEUX MILLE VINGT,**

composé de Monsieur Rémi, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur Guillaume, greffier,

en présence de Monsieur Eric, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame la **PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demanderesse et poursuivante,

**ET**

**PREVENU**

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : COMMERCIAL

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS (toque A0933)

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le  
01h30 à

*L 19/02/2020 = avec domier  
Zucca PARIS  
avec M<sup>r</sup> MORIN*

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître MORIN Xavier, conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a interrogé le prévenu présent sur sa personnalité et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 19 février 2020 a été notifiée à le 29 juillet 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le ), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule (en l'espèce son véhicule de marque sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,96mg/L d'air expiré constaté, soit 0,88 mg/L d'air expiré retenu, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Le conseil du prévenu a soulevé in limine litis l'exception de nullité de la mesure du taux d'alcoolémie de M. par éthylomètre.

Il ressort de la procédure que le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique avec utilisation d'un éthylomètre de M.

Par conséquent, M.

sera renvoyé des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à l'égard de

*In limine litis,*

**PRONONCE** la nullité du procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique avec utilisation d'un éthylomètre de M. de la procédure,

**Sur l'action publique**

**RENVOIE** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER  
G.FOUCHÉ



LE PRESIDENT  
R.FERREIRA



Pour copie certifiée conforme délivrée  
au Secréariat-greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux.  
Po/ Le Directeur de greffe,

